

Divisions—Suite.

palement de grain de semence fourni par la Couronne à certaines personnes dans les Territoires du Nord-Ouest sera annulée à dater de l'adoption du présent Acte"; rejeté par 50 contre 26, 5152.

Amendement de M. Borden (Halifax), sur m.-Fielding pour comité des subsides, conçu dans ces termes: "Que tous les mots après 'Que' soient retranchés et remplacés par les suivants:—les cahiers de votation, les listes d'électeurs, et tous autres papiers, lettres, documents et mémoires concernant la dernière élection pour le district électoral de Brockville et la dernière élection pour le district électoral de la division ouest du comté de Huron qui ont été renvoyés au comité des privilèges et élections, au cours de la dernière session, et aussi toutes les minutes du dit comité et la preuve faite, donnée ou reçue devant lui pendant la dernière session touchant les questions ci-dessus, soient référées au comité des privilèges et élections nommé au cours de la présente session pour plus ample considération, et aux fins de faire une enquête sur la conduite des officiers-rapporteurs et des divers députés-officiers-rapporteurs respectifs et autres officiers au cours des dites élections respectives ou en rapport avec icelles; et de faire un rapport à ce sujet avec tout la diligence possible"; rejeté par 36 contre 43, 5709.

Amendement de M. Taylor à la motion Fielding pour comité des subsides, conçu dans ces termes: "Que tous les mots après 'Que,' soient retranchés et remplacés par les suivants:—cette Chambre est d'avis que le système adopté par le gouvernement pour disposer de la ficelle d'engrèbage fabriquée au pénitencier de Kingston au cours des trois dernières années, par l'entremise de ses amis politiques, a imposé un monopole, aux cultivateurs du Canada et les a forcés à payer de cent à deux cents pour cent de plus que le coût de fabrication.

Que la proposition faite par le gouvernement de vendre aux cultivateurs la ficelle d'engrèbage fabriquée cette année jusqu'au 1er mai en petites quantités aux prix suivants: Manille, à 14 centins, mélangée, à 11 centins, et Nouvelle-Zélande, à 10 centins par livre, bien que le coût de production n'excède pas six centins par livre, est injuste à l'égard des cultivateurs et que cette ficelle aurait dû être offerte en vente aux cultivateurs en quantités limitées, à un prix n'excédant pas sept centins par livre pour la meilleure qualité.

Qu'il est évident d'après les prix offerts aux cultivateurs pour cette année, et vu le bas prix de la production, que ces prix ont été fixés dans l'intérêt de la coalition qui contrôle le commerce de la ficelle d'engrèbage au Canada"; rejeté par 71 contre 38, 6273.

Motion de sir Henri Joly de Lotbinière, sur l'ordre du jour pour la troisième lecture du bill (n° 141), à l'effet que l'ordre du jour pour la troisième lecture du bill (n° 141) concernant le trafic du grain dans les districts d'inspection au Manitoba soit rescindé et le bill renvoyé en comité général afin de l'amender en y ajoutant les mots suivants à la fin de l'article 40: "Excepté dans le cas de chaque entrepôt additionnel, le terrain sur lequel la cons-

Divisions—Suite.

truction sera érigée et la voie d'évitement ou de garage qui y donnera accès seront fournis par ou aux frais de la personne ou des personnes auxquelles la construction appartiendra"; adopté par 93 contre 10, 6314.

Amendement de sir Charles Hibbert Tupper à la motion Fielding pour comité des subsides, comme suit: "Que tous les mots après 'Que' soient retranchés et remplacés par les suivants:— dans le cours de la session de 1899 Sir Charles Hibbert Tupper, membre de Conseil privé du Canada et membre de cette Chambre, déclara, de son siège en parlement, qu'il savait de bonne source et qu'il croyait que, avec la même coopération (et grâce à la surveillance du ministère de la Justice que le gouvernement canadien a accordée à l'honorable Clifford Sifton dans la cause des fraudes électorales du Manitoba) pouvoir établir, devant une commission composée de juges éminents et revêtus des pouvoirs nécessaires et usuels, les accusations et faits suivants, entre plusieurs autres:—

• Que le major Walsh, pendant qu'il remplissait au Yukon les fonctions de premier fonctionnaire exécutif du gouvernement canadien, s'est rendu coupable du crime d'inconduite officielle.

• Que, au mois de septembre 1897, le major Walsh a employé six sauvages de la Mission de Fort William, avec engagement de les renvoyer chez eux aux frais du gouvernement du Canada en octobre 1898.

• Que Phillip Walsh, frère du dit major Walsh et employé du gouvernement, avait charge des dits sauvages (Réponse au Sénat, 17 mars 1898, No 38b), etc.

• Que l'omission dont le gouvernement s'est rendu coupable en ne prenant aucune mesure relative à la conduite du major Walsh dans les circonstances ci-dessus mentionnées mérite la censure de cette Chambre"; rejeté par 74 contre 39; 6462.

Amendement de M. Clarke, en comité, au bill (n° 115) constituant en corporation la compagnie Nationale de chemin de fer et de transport du Canada, conçu en ces termes:

13. Sa Majesté pourra, en tout temps, avec le consentement du parlement, en donnant à la compagnie un mois d'avis par écrit, prendre possession de l'entreprise et des propriétés, droits et franchises de la compagnie.

2. L'avis pourra être donné par le ministre des chemins de fer et Canaux, et à l'expiration du mois d'avis, la dite entreprise, et les dites propriétés, droits et franchises deviendront la propriété absolue de Sa Majesté.

3. La compensation à la compagnie sera fixée par la cour de l'Échiquier, d'après les renseignements fournis par le procureur général du Canada, et elle sera basée sur la valeur raisonnable de l'entreprise, propriétés et droits de la compagnie à la date de l'avis, mais elle ne comprendra pas les valeurs et produits en perspective.

4. En tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les présentes, les sections 24, 25, 26, 27, 28, 31 et 32 de l'Acte des expropriations, chapitre 13 des statuts de 1889, et les sections 29 et 30 du dit Acte, telles